

N° 152/ 04 /DEP.S

Circulaire N° 04/91

DEP.S /: Identification des ambulances
DEP.S /: - de circulaire n° 64/88 du 21/1/89.

- / -

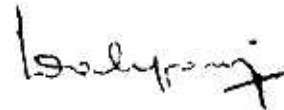
Les ambulances, étant des moyens d'évacuation sanitaire, doivent être plus facilement identifiables quant à leur attache aux établissements hospitaliers et sanitaires respectifs.

Ainsi, chaque ambulance doit porter obligatoirement, outre les identifiants habituels, le nom de l'établissement hospitalier ou sanitaire d'attache.

L'inscription de l'établissement doit être portée, de manière apparente à l'arrière, à l'avant et sur les cotés latéraux de l'ambulance.

Messieurs les directeurs des hôpitaux sont chargés de veiller à l'application de la présente circulaire.

Le Ministre de la Santé Publique



Signé : DALI JAZI

ETUDIANTS :

- | | |
|---|--------------------|
| Mrs. - Les Directeurs des hôpitaux, Centres et Instituts spécialisés | } pour exécution |
| - Les Directeurs Régionaux de la Santé Publique et Inspecteurs de la Santé Publique | |
| - Les Directeurs de l'Administration Centrale | } pour information |